

Unité Départementale de la Marne

Reims, le

Nos réf. : D2 i 2022-854

Affaire suivie par : Sylvia LOEZ LEBAS

Tél. : 03 10 42 28 00

Courriel : ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement - Société Mc CAIN ALIMENTAIRE – Etablissement de Matougues. Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur des Industries Agroalimentaires (BREF FDM)

Référence : Dossier de réexamen – Directive IED déposé le 09 avril 2021 par la société Mc CAIN ALIMENTAIRE

PJ : projet de lettre préfectorale

Le présent rapport a pour objet de rendre-compte de l'instruction par l'inspection des installations classées du dossier de réexamen IED déposé le 09 avril 2021 par la société Mc CAIN ALIMENTAIRE basée à Matougues. Les meilleures techniques disponibles (MTD) qui s'appliquent à Mc CAIN ALIMENTAIRE sont celles issues du BREF pour les Industries Agroalimentaires (BREF FDM).

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permettent de prendre acte des déclarations de l'exploitant que certaines dispositions des documents BREF applicables aux installations nécessitent une mise en conformité. L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses installations dans le délai imparti.

Les dispositions des documents BREF applicables aux installations exploitées étant reprises par l'arrêté ministériel du 27 février 2020, la prescription par arrêté préfectoral n'est pas jugée nécessaire.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant (projet de lettre en pj).

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés ci-après.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Sylvia LOEZ LEBAS

Vérifié par le Chef du pôle risques chroniques : Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de la Marne par l'Adjoint au chef du service de prévention des risques anthropiques : Philippe LIAUTARD

I- Présentation de l'établissement

I.1. Présentation générale

I.1.1. Référence et identité de l'exploitant

Nom	Mc CAIN ALIMENTAIRE SAS
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée (S.A.S)
Adresse du siège social	Parc d'entreprise de la Motte du Bois BP 39 62440 HARNES
Adresse du site	Route départementale 3 51510 MATOUGUES
Directeur du site	Thomas DELCROIX
Activités principales (code NAF)	Transformation et conservation de pommes de terre (1031 Z)
N° SIRET	320 442 726 00073
Superficie totale du site	35 ha

I.1.2. Présentation de l'établissement et de ses activités

L'usine implantée à Matougues de la société Mc Cain Alimentaire est spécialisée dans la fabrication de frites surgelées précuites.

Une ligne de fabrication de flocons de pommes de terre est installée afin de valoriser les co-produits (petites pommes de terre, écarts de coupe, pièces trop fines, frites trop courtes).

Le site industriel, implanté en zone agricole, occupe une surface de 35 ha sur le territoire de la commune de Matougues.

Les installations sont implantées sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Commune	Section	Parcelles	Surface en ha
usine	Matougues	ZM	95, 96, 97, 98, 112, 113, 114, 115	35

I.2. Situation administrative : installations classées exploitées

I.2.1. Liste des principaux actes administratifs de l'établissement

Date	Acte	Objet
12/06/2015	Arrêté préfectoral n° 2015-PAC-44-IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC
26/03/2012	Arrêté préfectoral n° 2012-APC-41-IC	Réalisation d'étude suite à l'augmentation des ions chlorure et ammonium dans les eaux souterraines
21/05/2010	Arrêté préfectoral n° 2010 APC 125 IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC – fuite d'acide chlorhydrique
15/02/2010	Arrêté préfectoral n° 2010 APC 29 IC	Mise en place de la surveillance RSDE
09/12/2008	Arrêté préfectoral n° 2008 APC 177 IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC – plan d'épandage
16/05/2006	Arrêté préfectoral n° 2006 APC 44 IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC – substances radioactives

17/01/2005	Arrêté préfectoral n° 2005 APC 06 IC	Autorisation de mise en service d'une lagune de méthanisation
26/07/2002	Arrêté préfectoral n° 2002 APC 118 IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC – utilisation d'ammoniac
20/06/2002	Arrêté préfectoral n° 2002 APC 108 IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC - fuite de la lagune
05/04/2002	Arrêté préfectoral n° 2002 A 44 IC	Modification de l'arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC – entrepôt frigorifique
13/07/2001	Arrêté préfectoral n° 2001 A 66 IC	Autorisation d'exploiter

D'autres actes ont été enregistrés :

- arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 02 décembre 2013
- arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 05 février 2014

I.2.2. Classement des installations dans la nomenclature ICPE

Classement par rapport au chapitre 2 de la directive IED

Rubrique	Régime	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé
3642-2	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Transformation de pommes de terre > 300 t/j	745 t/j

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la **rubrique 3642** et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agro-alimentaire et laitières : BREF FDM (Food, Drink and Milk).

II- Rapport de base

La directive européenne relative aux émissions industrielles, dite IED (Industrial Emissions Directive) a pour objectif de prévenir la dégradation de la qualité de l'environnement.

À cette fin, elle prévoit l'élaboration d'un rapport de base pour les installations IED qui défini l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à un instant t. Ce rapport servira de référence lors de sa cessation d'activité de l'installation et permettra de définir, en cas de pollution significative et sans préjudice des dispositions déjà prévues dans le code de l'environnement, les conditions de remise en état.

La société Mc Cain alimentaire a transmis un rapport de base accompagné d'un rapport d'investigations complémentaires.

II.1. Périmètre géographique

Le périmètre d'étude comprend les installations suivantes :

- le bâtiment process composé de :
 - la zone de réception des pommes de terre ;
 - la ligne de production, du pelage à la palettisation ;
 - la zone de stockage et d'expédition des produits finis ;
- le bâtiment des utilités ;
- la zone de stockage extérieure dite « déchetterie » ;
- la station d'épuration ;
- la zone au Nord-Ouest du bâtiment process (bassin eaux pluviales, bassin incendie, installation d'acheminement du gaz naturel) ;
- le bâtiment de stockage situé au Sud-Est (stockage de pommes de terre).

Plusieurs zones ont été volontairement exclues de l'étude telles que les parkings et le bâtiment administratif.

L'installation de cogénération, COGESTAR 3, n'est pas prise en compte dans l'étude. L'exploitant justifie du fait que celle-ci soit exploitée par un tiers, et que son site est en capacité de fonctionner sans elle, uniquement à l'aide de ses chaudières.

Le site a fait l'objet de 5 accidents ayant engendrés des mesures de correction et de prévention, repris dans le tableau suivant :

Date	Description	Mesures mises en oeuvre
27/08/2001	Fuite de la lagune aérobie	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en place d'une barrière hydraulique – Création d'une nouvelle lagune – Remblaiement de la lagune
08/10/2008	Fuite de fréon R22 dans l'atmosphère	<ul style="list-style-type: none"> – Arrêt de l'utilisation du R22 – Remplacement du R22 par un fluide fluoré (HFC) – Mise en place d'une électrovanne sur le départ du fluide avec détecteur de fuite et fermeture asservie du circuit – Ajout d'une alarme sur le réservoir liquide (seuil bas) et des détecteurs de gaz dans le local compresseur – Remplacement des tuyaux en cuivre par des flexibles souples
08/01/2010	Fuite d'acide chlorhydrique à 32 %	<ul style="list-style-type: none"> – Remplacement de la canalisation desservant la cuve d'HCl – Remise en état de la cuve de rétention – Amélioration du dispositif d'alarmes de la cuve d'HCl – Contrôle par caméra des canalisations d'eaux pluviale impliquées dans l'accident – Actualisation du POI
14/11/2010	Fuite d'ammoniac dans l'atmosphère	<ul style="list-style-type: none"> – Étalonnage du détecteur pour supprimer la dérive
15/09/2019	Fuite d'acide chlorhydrique	<ul style="list-style-type: none"> – Contrôle du pH du bassin pluvial pour écarter les risques de pollution – Nettoyage et remise en état du béton de la rétention – Bâchage de la zone souillée pour éviter l'infiltration en cas de pluie – Analyse d'échantillons de terre pour déterminer la filière de traitement adaptée – Retrait des terres souillées et évacuation vers une filière de traitement – Sensibilisation des équipes au suivi des marches dégradées – Remise en place d'un ballon anti-coups de bélier – Confinement de l'ensemble des pompes de circulation pour éviter toute projection à l'extérieur de la rétention

La zone d'étude est située pour la partie Nord-Ouest sur une formation géologique du Quaternaire composée de limons, d'argiles brun-rouge et de sables, et pour le reste du site sur des couches crayeuses du Secondaire.

La Marne et un réseau d'étangs sont situés à environ 550 m au Nord du site.

Le site est localisé au droit de la nappe de la Craie. Le toit de la nappe se situe à environ 15 m de profondeur par rapport au terrain naturel.

Le site n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). Les 3 captages AEP les plus proches sont situés à 4 km, 5,2 km et 5,5 km.

L'usine possède 2 forages d'alimentation en eau (nommés FR3 et FR4), un réseau de surveillance piézométrique comprenant 13 ouvrages, ainsi qu'une barrière hydraulique composée de 6 forages mise en place suite à la fuite de la lagune en 2001.

II.2. Suivi des eaux souterraines

La société Mc Cain Alimentaire réalise une surveillance sur les eaux souterraines à partir de 19 ouvrages localisés au droit du site sur les paramètres suivants :

- organique : DCO, nitrate, nitrite, azote total, azote Kjeldhal ;
- minéraux : phosphate, sulfate, chlorure, sodium, potassium, ammonium ;
- pH ;
- conductivité.

Un tableau en page 49 du rapport de base présente une synthèse des résultats de la surveillance pour l'année 2020. Il est constaté des augmentations en ions chlorures et sodium sur un grand nombre d'ouvrage. De manière moins systématique, on constate des variations en ions phosphate, sulfate, potassium, nitrite et en azote total.

Des investigations supplémentaires sur 4 piézomètres (PZ4, PZ10, PZ12 et PZ15) ont été réalisées le 25 février 2021. Les résultats d'analyses ont été comparés aux valeurs de potabilité ou de potabilisation définies par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Les tableaux 10 et 11 présentés dans le rapport des investigations complémentaires permettent de constater l'absence d'impact au droit des 4 ouvrages étudiés.

II.3. Sondages

En avril 2017, une étude a été réalisée au droit de l'ancienne lagune par la réalisation d'investigations sur les sols. L'analyse des 12 prélèvements réalisés sur 6 sondages a permis de mettre en évidence l'absence d'impact de l'exploitation dans la couche de remblais de l'ancienne lagune et dans la couche de craie naturelle.

L'absence de données sur le reste du site a conduit à réaliser 10 sondages supplémentaires le 25 février 2021 sur 5 zones du site d'exploitation est repris dans le tableau ci-dessous :

Zone	Sondage	Source potentielle de pollution	Profondeur du sondage en m
A	Ea1	Cuves aériennes d'huile végétale	2,2
C	Ea3	Cuves aériennes d'acide chlorhydrique et de saumure	2,2
	Ea4	Ancienne cuve aérienne de fioul lourd	2,2
	Ea5	Cuve enterrée de fioul lourd	3,4
B	Ea6	Déchetterie (zone de stockage de nombreux produits)	2

	Ea7		2,2
D	Ea8	Cuve aérienne de méthanol	2,2
	Ea9	Sortie du bassin de traitement	2
	Ea10	Cuve aérienne de chlorure ferrique	2
Vérification	Ea2	Débourbeur	2,2

Par comparaison avec les seuils d'acceptabilité en ISDI (arrêté ministériel du 12 décembre 2014) et des gammes de valeur des sols ordinaires définis par l'INRA ASPITET, pour les paramètres analysés suivants, métaux, hydrocarbures totaux, HAP, BTEX et COHV, les résultats d'analyses montrent :

- l'absence d'impact sur les zones C, D et débourbeur ;
- au droit de la zone A, l'existence d'un impact en HCT C₁₀-C₄₀ au niveau du remblai superficiel pour une teneur de 430 mg/kg ;
- au droit de la zone B, l'existence d'un impact en hydrocarbures (HCT C₁₀-C₄₀ et HAP) au niveau du remblai superficiel, avec des teneurs comprises entre 460 et 470 mg/kg pour les HCT C₁₀-C₄₀, et entre 46 et 89 mg/kg pour les HAP.

II.4. Conclusion

Les investigations complémentaires au rapport de base permettent la mise à jour du schéma conceptuel. Il apparaît qu'il existe une migration de polluants (chlorure et sodium) dans les eaux souterraines. Le rapport rappelle qu'une barrière hydraulique est mise en place et que celle-ci doit permettre de limiter la migration des polluants en dehors du périmètre IED.

Le rapport des investigations complémentaire conclut que les analyses des données disponibles permet de confirmer que les activités de la société Mc Cain Alimentaire n'ont pas d'impact significatif sur la qualité des sols et des eaux souterraines.

III – Réexamen IED

III.1. Généralités IED

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

III.2. Activités du site et application de la réglementation IED

La société McCain Alimentaire exploite sur la commune de Matouges :

- une installation de traitement et de transformation de pommes de terre composée de :
 - une ligne de frites précuites surgelées ;
 - une ligne de flocons déshydratés ;
- des installations de réfrigération à l'ammoniac ;
- une chaufferie composée de 2 chaudières d'une puissance de 18 500 kW chacune, et d'autres installations de combustion plus petites réparties sur le site ;
- des entrepôts frigorifiques, l'un pour le stockage des matières premières en vrac et l'autre pour le stockage des produits finis ;
- une station d'épuration.

Depuis le 1^{er} novembre 2018, une installation de cogénération exploitée par la société Cogestar 3 est en fonctionnement sur le site. Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018.A.25.IC du 2 mars 2018. Suite à la modification de la rubrique 2910 sur les chaudières du 3 août 2018, cette installation est soumise à enregistrement pour une puissance de 24,8 MW. L'exploitant de fait de ces installations est la société Dalkia. Cette cogénération produit de l'électricité et de la vapeur utilisées par la société McCain. Elle fonctionne du 1^{er} novembre au 31 mars soit 152 jours/an.

Les activités de l'établissement, réglementées par l'arrêté préfectoral modifié n° 2001 A 66 IC du 13 juillet 2001 sont classées au titre de la rubrique IED 3642.2a : Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les Industries Agroalimentaires (BREF FDM)

qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642.2a, sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/3031 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 04 décembre 2019.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement lui est donc applicable.

L'exploitant Mc Cain Alimentaire a déposé le dossier de réexamen IED au service instructeur le 09 avril 2021, l'exploitant n'a donc pas respecté le délai attendu.

Conformément à l'article R.515-70 du Code de l'Environnement, les conditions d'autorisation d'exploiter des installations ou équipements visés à l'article R.515-58 sont rééexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 dudit code et sont respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication des MTD, **soit avant le 04 décembre 2023**.

III.3. Analyse du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux attentes des articles R.515-72 et R.515-73 du code de l'environnement en matière de contenu.

BREF applicables :

BREF activités :

- FDM (Food Drink and Milk) - 04 décembre 2019

BREF transversaux :

- EFS (Emissions from Storage) – juillet 2006

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- une usine de production ;
- un stockage de pommes de terre ;
- les utilités (chaufferie, installations de réfrigération à l'ammoniac, groupes froids du stockage de pommes de terre, transformateurs, compresseurs d'air).

L'examen du dossier transmis a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative. L'exploitant déclare mettre en œuvre les actions suivantes afin de répondre aux meilleures techniques disponibles propre à son activité :

Année 2021 :

- Inclure au programme de surveillance des rejets aqueux superficiels les paramètres suivants : chlorures et COT ;

- Mise en place de variateurs de vitesse sur 3 groupes froids et remplacement des compresseurs à piston par des compresseurs à vis. Arrivée d'un troisième compresseurs avec variateur (début 2021) ;

Année 2022 :

- L'usine sera pilote pour réétudier l'utilisation de l'énergie solaire.

A terme, l'exploitant s'engage à porter une attention particulière au remplacement des fluides frigorigènes du stockage de pommes de terre. Le potentiel de réchauffement global (GWP) sera retenu comme un critère de choix.

III.4. Conclusion

Depuis 2021, l'exploitant a bien ajouté le suivi des paramètres chlorures et COT dans son programme de surveillance des rejets aqueux.

Les délais de mise en conformité proposés par l'exploitant sont compatibles avec l'échéance du 04 décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution du BREF relatif au secteur des Industries Agroalimentaires.

Il est proposé à Monsieur le Préfet de la Marne de prendre acte, par courrier, de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des meilleures techniques disponibles applicables au secteur des Industries Agroalimentaires, et de lui rappeler que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par l'inspection des installations classées.

Un projet de courrier préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

* * *